

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 09 DU 12 JANVIER 2015 PORTANT ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT ET LA FORMATION TECHNIQUE ET  
PROFESSIONNELLE

---

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'enseignement de base et secondaire ;

Vu le Décret n°1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret n°100/066 du 09 avril 2003 portant Organisation de l'enseignement professionnel public non formel au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/179 du 31 juillet 2014 portant Révision du décret n° 100 /125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation ;

---

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

**DECRETE :**

## CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

**Article 1** : Le présent décret a pour objet l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement ainsi que la formation technique et professionnelle.

**Article 2** : L'Enseignement et la Formation Technique et Professionnelle, EFTP en sigle, est orienté vers toutes les activités éducatives en faveur des jeunes et des adultes non scolarisés, déscolarisés et scolarisés issus de l'école fondamentale ainsi que des travailleurs et d'autres qui veulent rehausser leur niveau de formation ou se reconverter professionnellement.

L'enseignement et la formation technique et professionnelle concerne le secteur formel et informel.

Les activités éducatives du secteur de l'enseignement et la formation technique et professionnelle concernent également la formation artisanale, l'enseignement des métiers, l'enseignement technique, la formation et le perfectionnement professionnels.

**Article 3** : Au sens du présent décret, on entend par :

**Enseignement technique**, toutes les formes ou tous les degrés du processus d'éducation où intervient, outre l'acquisition des connaissances générales, l'étude des techniques et des sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie socio-économique.

**Formation professionnelle**, un ensemble de processus menés pour acquérir des compétences nécessaires en vue de faciliter l'accès à un emploi salarié ou indépendant avec qualification professionnelle, d'améliorer et de renforcer les capacités professionnelles des travailleurs en activité ou faciliter leur reconversion professionnelle et de développer de nouvelles compétences en rapport avec l'évolution technique et technologique des milieux socio-économique permettant de nouvelles activités génératrices de revenus.

**Formation en métiers**, le stade initial de formation professionnelle ; cette formation essentiellement pratique permet aux bénéficiaires de s'intégrer rapidement dans la vie socio-économique par l'initiation aux métiers, l'auto-emploi et de suivre une formation professionnelle. Cet enseignement répond aux besoins des communautés de base en ce qui concerne les activités du type artisanal, manuel, administratif ou commercial.

## CHAPITRE II : DES ECOLES TECHNIQUES, DES CENTRES D'ENSEIGNEMENT DES METIERS ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE

**Article 4** : L'enseignement technique accueille les lauréats de l'école fondamentale ayant satisfait aux critères d'orientation dans les écoles techniques.

**Article 5** : La formation professionnelle accueille les lauréats de l'école fondamentale ayant satisfait aux critères d'orientation dans les centres de formation professionnelle. Sont également admis à la formation professionnelle, les lauréats des centres d'enseignement des métiers ayant réussi à un test d'orientation.

**Article 6** : L'enseignement des métiers accueille les jeunes et les adultes n'ayant pas réussi l'école fondamentale ou d'autres personnes ayant un besoin de se perfectionner sur un module spécifique.

**Article 7** : La durée, les programmes et les niveaux de formation dans l'enseignement et la formation technique et professionnelle sont fixés par ordonnance.

## CHAPITRE III : DU PERSONNEL

**Article 8** : L'enseignement et la formation technique et professionnelle comprend quatre catégories de personnels :

- Le personnel enseignant ;
- Le personnel des bureaux pédagogiques ;
- Le personnel d'inspection ;
- Le personnel administratif.

**Article 9** : Les enseignants ou les formateurs sont responsables de l'ensemble des activités pédagogiques des élèves ou des apprenants auxquels ils apportent une aide au travail personnel et procèdent à l'évaluation de leurs travaux.

**Article 10** : Le personnel des bureaux pédagogiques assure l'animation, l'encadrement, la formation continue, l'évaluation et le perfectionnement des enseignants ou des formateurs.

**Article 11** : Le personnel administratif est constitué des directeurs et des personnels de direction.

**Article 12** : Les ressources humaines sont régies par le Statut général des fonctionnaires et le code du travail.



*G*

4

## CHAPITRE IV : DE LA GESTION PEDAGOGIQUE

**Article 13 :** La Gestion pédagogique de l'EFTP met au centre de l'enseignement un apprenant (lauréat) pour être compétitif et performant suivant les normes professionnelles reconnues dans le monde du travail.

**Article 14 :** La gestion pédagogique de l'EFTP a pour objectifs de :

- 1° Rendre l'apprenant compétitif dans l'exercice de sa profession ;
- 2° Favoriser l'intégration de l'apprenant dans la vie socio-professionnelle, notamment par la connaissance du marché du travail ;
- 3° Favoriser l'évolution de l'apprenant et l'approfondissement des compétences professionnelles de l'apprenant ;
- 4° Favoriser la mobilité professionnelle de l'apprenant.

**Article 15 :** Le contenu des programmes sur chaque niveau de qualification technique et professionnelle est développé sur base de :

- Une référence normative ou « Banch Mark » reconnue, pour favoriser l'adéquation formation- emploi selon les normes professionnelles nationales, l'évolution technologique ;
- L'assurance-qualité ;
- L'exercice d'une fonction ;
- L'évolution prévisible du marché du travail ;
- La cohérence des contenus permettant l'acquisition des compétences ;
- L'accessibilité pédagogique et didactique.

**Article 16 :** Les unités de formation ou d'apprentissage sont mesurées en termes de crédits pour chaque niveau de qualification.

**Article 17 :** Les supports pédagogiques sont développés suivant les normes professionnelles reconnues et l'évolution technologique en privilégiant l'instrumentation matérielle et pédagogique.

**Article 18 :** Le système d'évaluation pédagogique est formatif et certificatif pour l'enseignement technique et professionnel suivant le nombre de crédits alloués à chaque niveau de qualification. Le système d'évaluation permet également l'ouverture des passerelles entre l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement supérieur professionnel.



- Article 19** : La certification est faite suivant le cadre burundais de qualification technique et professionnelle.
- Article 20** : Les programmes de formation de l'EFTP sont développés suivant l'approche par compétence. Pour atteindre les objectifs de l'Education pour tous (EPT), la formation professionnelle est flexible et modulaire.
- Article 21** : La formation de l'EFTP est soit initiale, soit continue, organisée dans les structures de formation et/ou en alternance dans les entreprises.
- Article 22** : L'admission dans les écoles et les centres de formation de l'EFTP doit respecter leur capacité d'accueil déterminée dans leurs plans opérationnels et offres de formation.
- Article 23** : La gestion pédagogique de l'EFTP est assurée par l'administration centrale, les organes multisectoriels telles les entreprises, l'administration décentralisée, les écoles et les centres de formation technique et professionnelle.
- Article 24** : La gestion quotidienne des écoles et des centres de formation est assurée par un comité de direction suivant les orientations d'un comité de gestion intégrant la communauté locale. Néanmoins, ils sont sous le contrôle des instances publiques habilitées.
- Article 25** : Les ressources humaines pédagogiques des écoles et des centres de formation professionnelles sont constitués par le personnel, les chercheurs, les concepteurs et les formateurs.
- Les chercheurs ont un niveau de doctorat.
- Les concepteurs de programmes ont un niveau minimum de licence.
- Les niveaux minima des formateurs aux différents niveaux de qualification sont déterminés par ordonnance du Ministre ayant l'enseignement technique et professionnelle dans ses attributions.
- Article 26** : Les écoles techniques et les centres de formation professionnelle privés et/ou sous convention doivent suivre les programmes en vigueur.

4

## CHAPITRE V : DE LA GESTION FINANCIERE

**Article 27** : Le financement de l'EFTP provient du budget de l'Etat, des partenaires techniques et financiers, du secteur privé, des bénéficiaires, des collectivités locales et de l'autofinancement interne des structures de formation.

**Article 28** : Les appuis matériels et les activités d'autofinancement des structures publiques et privées de l'EFTP sont exonérés des taxes.

**Article 29** : La gestion financière des structures de l'EFTP suit les normes de la comptabilité publique.

## CHAPITRE VI : DE L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE, SOCIAL, PHYSIQUE ET TECHNOLOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

**Article 30** : Les structures de l'EFTP développent et entretiennent des cadres formels de collaboration avec le secteur privé local pour les stages et la formation en alternance des apprenants et le suivi de l'évolution technologique dans les entreprises.

**Article 31** : Les structures de l'EFTP définissent les valeurs sociales pour une culture de leur développement interne et externe à long terme.

**Article 32** : Les structures de l'EFTP mettent en place un système de maintenance, de sécurités et d'hygiène pour les infrastructures et des équipements afin de favoriser un environnement de travail décent et durable.

**Article 33** : En collaboration avec le secteur de l'emploi, les structures de l'EFTP mettent en place un système de suivi des besoins locaux de formation technique et professionnelle tant qualitatifs que quantitatifs.

## CHAPITRE VII : DE LA GOUVERNANCE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

**Article 34** : Le développement et la révision périodique des compétences s'inspirent des modèles conçus à partir des résultats de la recherche-développement sectorielle pour favoriser l'adéquation formation-emploi et l'évolution technologique.

**Article 35** : La validation des compétences techniques et professionnelles est faite par le monde du travail pour une plus-value à l'adéquation formation emploi.

Les critères d'expertise sont précisés par les ministères sectoriels.

**Article 36** : Il est créé une commission technique de l'EFTP pour approuver l'assurance-qualité et l'accréditation des institutions de formation technique et professionnelle tant publiques que privées selon les normes standards. La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement sont précisées par ordonnance du Ministre de tutelle

## CHAPITRE VIII : DES TITRES DE QUALIFICATION DE L'EDUCATION ET FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

**Article 37** : Les titres de qualification permettent d'orienter les bénéficiaires par des informations et conseils, sur les offres de formation des structures de l'EFTP et par conséquent sur les opportunités d'emploi.

**Article 38** : Les titres de qualification de l'EFTP renseignent sur les exigences en matière de compétence de certification, les façons de progresser d'un niveau à un autre et les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie par le système d'accumulation et de transfert de crédits de la formation des compétences acquises.

Le titre de qualification constitue également un outil d'orientation important dans le cadre de l'évaluation et de la reconnaissance de l'apprentissage formel et informel.

**Article 39** : La répartition des crédits de formation est faite en collaboration avec le monde du travail par des experts concepteurs des programmes de formation suivant le degré de complexité des modules de formation et du niveau de qualification visée.

**Article 40** : Le cadre de qualification prévoit la similarité régionale du volume d'heure notionnelle par crédit et le nombre de crédits par module et par niveau de qualification pour favoriser l'harmonisation des titres de qualification avec les pays de la région.

Les dispositions de l'alinéa précédent facilitent l'établissement d'équivalence des programmes d'un établissement à un autre, la mobilité des apprenants et ainsi la reconnaissance régionale des diplômes et certificats délivrés.

**Article 41 :** Les crédits accumulés peuvent être transférés, soit d'une institution de formation à une autre reconnue dans le système national ou régional de certification, soit de la validation des acquis de l'expérience après évaluation selon le niveau recherché.

**Article 42 :** La mise en œuvre et le développement des titres de qualification de l'EFTP contribuent également à améliorer la continuité, la transition entre l'éducation et la formation technique et professionnelle et l'enseignement supérieur professionnel.

**Article 43 :** Les titres de qualification garantissent l'assurance qualité des compétences et certification acquises et reconnues compte tenu des règles du système des exigences professionnelles au niveau national et régional. Il encourage par ailleurs la mobilité des travailleurs en définissant des conditions préalables en matière de certification et d'apprentissage afin de faciliter la mobilité professionnelle et géographique.

**Article 44 :** Le cadre burundais de qualification technique et professionnelle comprend :

- le niveau de l'enseignement des métiers octroyant les titres d'ouvriers professionnels de niveaux I, II, III, IV et V ;
- les centres de formation professionnelle délivrant le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et le diplôme professionnel spécialisé (DPS) ;
- les écoles techniques délivrant le diplôme de technicien A<sub>2</sub>

Pour la formation professionnelle et l'enseignement des métiers, à chaque module réussi, on délivre une attestation de réussite.

**Article 45 :** Les lauréats de l'alphabétisation fonctionnelle démontrant des compétences de lecture, d'écriture, de calcul arithmétique et des mesures simples sont qualifiés avec un certificat d'ouvrier de niveau I.

**Article 46 :** Les lauréats d'une formation aux métiers démontrant des compétences élémentaires exigées dans le métier exercé avec celles du niveau I sont qualifiés avec un certificat d'ouvrier de niveau II.

**Article 47 :** Les lauréats de la formation aux métiers démontrant des compétences opérationnelles de base du métier exercé pour tout le processus de production d'un bien ou d'un service sont qualifiés avec un certificat d'ouvrier de niveau III.

4

**Article 48** : Le certificat de qualification niveau IV de la formation professionnelle est octroyé aux lauréats de l'enseignement des métiers qui satisfont aux exigences d'évaluation y relative. Comme prérequis à ce niveau de qualification, il est exigé au minimum le niveau III de qualification ou une attestation de scolarité de la sixième année fondamentale.

**Article 49** : Après l'école fondamentale, il est octroyé une qualification de niveau V, appelé diplôme d'étude fondamentale (DEF).

**Article 50** : Un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de qualification niveau VI est octroyé après une formation professionnelle destinée aux jeunes et aux adultes d'un niveau minimum de l'école fondamentale de la qualification de niveau IV.

**Article 51** : Un diplôme professionnel spécialisé (DPS) de qualification niveau VII est octroyé après une formation professionnelle destinée aux détenteurs du niveau minimum VI de la formation professionnelle.

**Article 52** : Les durées en termes de crédits de formation et les descripteurs de niveaux de qualification sont déterminés par les ministères sectoriels en collaboration avec le monde du travail.

## CHAPITRE IX : DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

**Article 53** : Il est reconnu un cadre de partenariat entre l'Etat du Burundi et le secteur privé en matière d'enseignement et de formation technique et professionnelle pour une meilleure adéquation formation-emploi.

**Article 54** : Le partenariat a pour objectifs de :

- Améliorer la qualité de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle ;
- Assurer l'adéquation entre la formation et les besoins de l'emploi au rythme de l'évolution technique et technologique ;
- Promouvoir l'insertion professionnelle des lauréats issus de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- Renforcer les capacités des formateurs et des acteurs du monde professionnel ;
- Tirer profit de l'expertise du monde professionnel dans l'encadrement de l'offre de formation.

4

**Article 55** : Les domaines du partenariat sont :

**1° Au niveau politique et management**

- La définition des grandes orientations de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle ;
- La participation des entreprises à la mise en œuvre d'un dispositif de formation de qualité ;
- L'implication des entreprises et des professionnels dans la gestion des structures de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle.

**2° Au niveau de l'ingénierie de formation et de la pédagogie**

- Le travail en commun sur les besoins par branches professionnelles ;
- La collaboration dans le processus d'élaboration des curricula ;
- La participation des entreprises à certaines modalités de formation ;
- La participation des professionnels aux évaluations et certifications.

**3° Au niveau de l'insertion professionnelle**

- L'analyse des tendances de l'évolution du marché de l'emploi ;
- Le développement de l'information sur les professions et les métiers ;
- La recherche et le renforcement des mécanismes de facilitation de l'insertion professionnelle.

**4° Au niveau financier**

- La participation au financement concerté du dispositif de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- La participation à la mise en place et à la gestion paritaire d'un fonds d'appui à l'enseignement technique et la formation professionnelle ;
- Les échanges de prestations pouvant conduire à l'appui matériel aux établissements de formation.

**Article 56** : Les modalités pratiques de mise en œuvre du partenariat sont déterminées par le comité paritaire de suivi et d'évaluation nommé par Ordonnance du Ministre ayant en charge l'enseignement technique et la formation professionnelle dans ses attributions sur proposition des parties prenantes au partenariat.

u

## CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 57** : Les écoles techniques, les centres d'enseignement des métiers et de formation professionnelle en activité continuent à fonctionner jusqu'à la mise en place des écoles et centres prévus par le présent décret.

**Article 58** : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 59** : Le Ministre en charge de l'enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation ainsi que le ministre en charge des finances et de la planification du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Article 60** : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

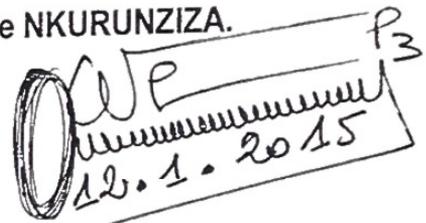
Fait à Bujumbura, le 12 janvier 2015

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI.

  
12.1.2015

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE,  
DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION,

  
Dr Rose GAHIRU.